

RELATIONS DU D.D.E.N. AVEC LE MAIRE.

Le D.D.E.N. exerce ses fonctions dans les écoles maternelles et élémentaires privées et publiques. Ces dernières sont donc les écoles "communales" dont la construction, l'entretien et le fonctionnement incombent à la municipalité.

Le D.D.E.N. doit donc établir et entretenir une collaboration constante avec la municipalité. Bien des sujets ont trouvé une solution par l'action du D.D.E.N. auprès du maire.

A remarquer que les textes officiels, rappelés ci-dessous stipulent que le D.D.E.N. "communique... à la municipalité tous les éléments et renseignements utiles qu'il a obtenus lors de ses visites dans les écoles dont la visite lui est confiée". Cette obligation concerne donc les écoles publiques comme les écoles privées puisque la visite de ces écoles est confiée aux D.D.E.N..

RAPPEL DES TEXTES.

Le D.D.E.N. communique, à l'Inspecteur ou l'Inspectrice de l'Education nationale et à la municipalité, tous les éléments et renseignements utiles qu'il a obtenus lors de ses visites dans les écoles dont la visite lui est confiée.

Il correspond avec les autorités locales pour leur adresser ses rapports concernant l'état et les besoins de l'enseignement préélémentaire et élémentaire dans sa délégation.

LE D.D.E.N. peut être consulté par les autorités pour tout ce qui concerne l'Ecole et notamment :

- sur la convenance des projets de constructions, d'aménagement et d'équipement des locaux que les communes doivent fournir pour la tenue de leur(s) école(s) publique(s)).
- sur toute question relative à l'environnement scolaire, en particulier dans le domaine des actions périscolaires locales.
- sur tout problème pour lesquels la commune estime utile d'avoir l'avis du D.D.E.N., en particulier sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors du temps scolaire.